

Arrêté modifiant le règlement de gestion opérationnelle des services de l'administration cantonale neuchâteloise (Règlement GestionNE)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie,
de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement de gestion opérationnelle des services de l'administration cantonale neuchâteloise (Règlement GestionNE), du 26 novembre 2016, est modifié comme suit :

Art. 18 (nouvelle teneur)

Afin d'encourager la mobilité interne et les personnes inscrites aux offices régionaux de placement (ORP) et à l'office de l'assurance-invalidité (OAI), un délai de carence de trois mois doit être respecté lorsque la mise au concours ordinaire est appliquée.

Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)

²À cette condition et avec l'accord du SRHE, la mise en concours ordinaire peut être entreprise.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND